

## Circulaire

Bruxelles, le 5 mai 2020

Référence: NBB\_2020\_020

vosre correspondant:

Patricia Kaiser  
tél. +32 2 221 34 31  
Patricia.kaiser@nbb.be

### **Circulaire NBB\_2020\_020 du 5 mai 2020 relative à l'évaluation d'actifs négociés sur des marchés inactifs.**

#### Champ d'application

*Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.*

*Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.*

*Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.*

*La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.*

*La présente communication n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.*

#### Résumé/Objectifs

*La Banque croit utile de rappeler les dispositions pertinentes de la réglementation en matière de valorisation des actifs en cas de marchés inactifs.*

*Il est à noter que la circulaire CBFA\_2009\_23 du 25 mai 2009 relative à l'évaluation d'actifs négociés sur des marchés inactifs qui avait été émise dans le contexte très particulier de la crise financière de 2008 et dans le cadre du référentiel prudentiel Solvabilité I n'est plus d'application.*



Madame,  
Monsieur,

La Banque souhaite rappeler les dispositions pertinentes de la réglementation en matière de valorisation des actifs en cas de marchés inactifs.

Les règles d'évaluation applicables lors de l'établissement du bilan Solvabilité II sont déterminées par l'article 123 de de la Loi qui précise notamment que "les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes".

Par ailleurs, les méthodes et hypothèses à utiliser lors de la valorisation des actifs et des passifs sont définies aux articles 7 à 16 du règlement d'exécution 2015/35. En particulier, l'article 10 du règlement d'exécution 2015/35 spécifie la hiérarchie dans la valorisation.

L'article 10 précité rappelle que, par défaut, les entreprises d'assurance et de réassurance valorisent les actifs et les passifs en utilisant un prix coté sur un marché actif pour les mêmes actifs ou les mêmes passifs, tout en précisant dans quelles circonstances, il peut être dérogé à cette règle

Par ailleurs, ce même article 10 clarifie en son point 4 que les critères du marché actif doivent s'entendre au sens des normes comptables internationales adoptées par la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002. Enfin, l'article 10, points 6 et 7 précisent les principes de valorisation à utiliser en cas d'application d'une méthode de valorisation alternative à la valeur de marché.

Les entreprises se référeront donc à la norme IFRS 13 "Evaluation à la juste valeur", et en particulier à l'annexe B, point B 37 " Mesurer la juste valeur lorsque le volume ou le niveau d'activité d'un actif ou un passif a diminué de manière significative" pour déterminer quelle est la méthode de valorisation la plus pertinente.

En outre, conformément à l'article 194 de la Loi, les actifs composant les patrimoines spéciaux sont «évalués conformément à l'article 123 », c'est-à-dire, selon les règles dites Solvabilité II, en valeur de marché. Il n'y a pas d'exception à cette règle. Pour plus de détails concernant la valorisation des actifs composant les patrimoines spéciaux, on se référera utilement à la section II, point B de la circulaire NBB\_2017\_10 relative aux privilèges des créanciers d'assurance, aux inventaires permanents et à l'état récapitulatif des inventaires permanents.

En ce qui concerne les comptes annuels statutaires, l'entreprise procédera aux évaluations de manière cohérente. Elle utilisera donc pour l'établissement de l'annexe 3 des comptes annuels "valeur actuelle des placements", la même valeur que pour l'évaluation des actifs composant les patrimoines spéciaux, à savoir la juste valeur.

En ce qui concerne le reporting, la liste des actifs (QRT S.06.02) comporte une indication de la méthode d'évaluation utilisée. Lorsque les entreprises renonceront à utiliser la valeur de marché, elles mentionneront dans cette colonne : "alternative method". La Banque examinera, au cas par cas, l'opportunité de demander un rapport ad hoc aux entreprises concernées afin de mieux comprendre l'impact de l'utilisation des valeurs du modèle.

La circulaire CBFA\_2009\_23 du 25 mai 2009 relative à l'évaluation d'actifs négociés sur des marchés inactifs qui avait été émise dans le contexte très particulier de la crise financière de 2008 et dans le cadre du référentiel prudentiel Solvabilité I n'est plus d'application.



Il est attendu que les commissaires veillent particulièrement au respect des conditions prévues dans la réglementation lors de l'utilisation d'une méthode alternative de valorisation dans le cadre de leur revue semestrielle des états périodiques telle que prévue par les articles 332 et 333 de la loi de contrôle du 13 mars 2016.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Pierre WUNSCH  
Gouverneur